

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### Conclusions

- annuler dans son intégralité l'arrêt du 8 mars 2023, Bulgarie/Commission (T-235/21, EU:T:2023:105) et statuer définitivement ou, subsidiairement, renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue sur le litige; et
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, la partie requérante invoque deux moyens:

1. Le Tribunal a commis une erreur de droit dans son interprétation de l'article 52, paragraphe 3, du règlement n° 1306/2013 <sup>(1)</sup> et de l'article 34 du règlement n° 908/2014 <sup>(2)</sup> en combinaison avec les articles 52, paragraphe 1, et 54, paragraphe 5, du règlement n° 1306/2013 ainsi que de l'obligation de motivation prévue à l'article 296 TFUE, du principe de bonne administration et de coopération loyale, et parvient donc à la conclusion erronée selon laquelle les droits de la défense de la République de Bulgarie et les garanties procédurales tirées de la procédure d'apurement de conformité, l'obligation de motiver les mesures, le principe de bonne administration et de coopération loyale ont été respectés. La motivation de l'arrêt est insuffisante et inappropriée, le Tribunal n'ayant pas apprécié tous les faits et arguments pertinents de l'État bulgare.
2. Le Tribunal a commis une erreur de droit dans son interprétation de l'article 54, paragraphe 5, sous a) et c), en combinaison avec l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013 en considérant que, en l'espèce, le délai de 18 mois prévu à l'article 54, paragraphe 1, du règlement n° 1306/2013 avait commencé à courir à compter de la «réception par l'organisme payeur» des rapports finals de l'OLAF. Ce que le Tribunal a jugé aux points 76 à 78 de l'arrêt dans l'affaire T-235/21 est contraire à la jurisprudence constante selon laquelle les décisions au titre de l'article 52 du règlement n° 306/2013 sont prises l'issue d'une procédure contradictoire et les différents documents échangés dans le cadre de la procédure administrative sont des documents préparatoires à l'adoption d'une décision.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347, 2013, p. 549).

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission, du 6 août 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO L 255, 2014, p. 59).

**Pourvoi formé le 11 mai 2023 par Harley-Davidson Europe Ltd et Neovia Logistics Services International contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) rendu le 1<sup>er</sup> mars 2023 dans l'affaire T-324/21, Harley-Davidson Europe et Neovia Logistics Services International/Commission**

(Affaire C-297/23 P)

(2023/C 235/28)

*Langue de la procédure: l'anglais*

### Parties

*Parties requérantes:* Harley-Davidson Europe Ltd et Neovia Logistics Services International (représentants: E. Righini et S. Völcker, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- annuler la décision attaquée; et

— condamner la Commission aux dépens exposés par les requérantes devant la Cour et devant le Tribunal.

### Moyens et principaux arguments

1. Premier moyen, tiré de ce que l'interprétation que fait le Tribunal de l'article 33 du règlement délégué 2015/2446 <sup>(1)</sup> est entachée d'erreurs de droit. Le Tribunal n'a pas procédé à l'appréciation du but et du contexte de cette disposition, a injustement méconnu le droit des opérateurs de réagir aux mesures de politique commerciale prises par l'Union en délocalisant leurs opérations de production et a interprété de manière erronée le niveau de preuve requis pour renverser la charge de la preuve dans le chef des requérantes.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que le Tribunal a commis des erreurs de droit en ce qu'il a conclu que l'article 33 du règlement délégué 2015/2446 ne dépasse pas les limites de la délégation conférée à la Commission par l'article 62 du règlement n° 952/2013 <sup>(2)</sup>.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du droit des requérantes à une bonne administration. C'est à tort que le Tribunal a confirmé la décision attaquée après avoir constaté une violation du droit des requérantes d'être entendues et qu'il a conclu que la durée de la procédure de la Commission, en ce compris le délai ayant précédé l'ouverture de la procédure formelle, n'est pas excessive, en violation du principe du délai raisonnable et de la confiance légitime des requérantes.

---

<sup>(1)</sup> Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, du 28 juillet 2015, complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO 2015, L 343, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1).